

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GUIDEL**

**ARRETE n° 2025_191 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE FEBVRIER DES
POINTES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS « SAUTE-
MOUTON » AU COURS DU MOIS D'AOUT**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

VU les travaux qui vont être réalisés dans le multiaccueil « le Chat Perché » du 4 juillet au 30 août 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement le long du n°7 rue Amiral Febvrier des Pointes pour le bon déroulement des activités organisées au centre de loisirs Saute-Mouton,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Afin de permettre le stationnement du bus en charge du transport des enfants du centre de loisirs « Saute-Mouton » vers leur lieu d'activité, le stationnement le long de l'ancienne école maternelle de Polignac, au n°7 rue Amiral Febvrier des Pointes est interdit à tout autre véhicule au cours du mois d'août 2025 entre 7h30 et 10h puis entre 16h et 17h30.
- ARTICLE 2 : Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans l'article 1, sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.
- ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

GUIDEL, le 5 août 2025

Le Maire,
Joël DANIEL

